

Le Maire de Proville,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- Considérant que la rue Maurice Camier mène vers le Pont de l'Escaut rue Paul Vaillant Couturier et vers la Digue du Canal, interdits aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cette rue la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la rue Maurice Camier, sauf véhicules de secours et de collecte des déchets.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Proville

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Proville.

Article 6 - Monsieur le maire de la commune de Proville, Monsieur le commissaire de police de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - : Le présent arrêté n° 20.135 pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Proville, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par affichage effectuée le 04/05/2020, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à Proville, le 04/05/2020

Le Maire,

Daniel DELWARDE

